

Benjamin Hendrickx

*Le contrat féodal et le fief dans l'Empire latin
de Constantinople*

L'un des résultats de la conquête de Constantinople par les Latins en 1204 était l'introduction de la féodalité comme structure officielle des régions byzantines occupées. Il s'agit là bien d'une métamorphose politico-sociale: G. Ostrogorsky, le spécialiste de la "féodalité byzantine", admettait déjà très expressément que les structures "féodales" de Byzance n'étaient pas d'ordre politique, mais seulement d'ordre social¹. En outre, il existe depuis quelques années peu de doutes —comme le prouvent bien les études de D. Jacoby²— qu'il y a une différence essentielle aussi bien sur le plan social que politique entre la société des classes "fermées" aux biens "personnels" et le système byzantin "ouvert" à la conception d'un état unitaire et souverain. D'autre part, étant un "féodalisme importé", ce féodalisme pouvait se développer dans l'Empire latin d'une manière plus systématique, comme c'était le cas dans d'autres régions où il avait été "importé".

Dans les pages suivantes, nous partirons de l'analyse des chartes fondamentales de cette nouvelle structure: le pacte de mars 1204, la *Partitio Romaniae* et la convention d'octobre 1205³. Il est essentiel que cette analyse, qui nous donne la structure de la base théorique de la féodalité en Romanie, soit complétée par l'étude des chartes vénitiennes et impériales qui font suite à ces documents "constitutionnels"⁴. En outre, les sources narratives fournissent des éléments de comparaison ou de preuve, qui illustreront davantage la pratique féodale. Puisque les *Assises de Romanie* ne peuvent pas être considérées comme reflétant la situation féodale de l'empire de Constantinople, mais

1. G. Ostrogorsky, *Pour l'histoire de la féodalité byzantine*, Bruxelles 1954, passim. Au contraire R. L. Wolff ("Greeks and Latins before and after 1204", *Ricerche di storia religiosa*, 1957, pp. 320-334: 323 sq.) pense que la "féodalité byzantine" a évolué avant 1204 parallèlement avec la féodalité occidentale. Pour une étude approfondie plus récente de la pronioia byzantine, voir Triantafyllitsa Maniati-Kokkini, *Ο βυζαντινός θεσμός της πρόνοιας. Συμβολή στη μελέτη του χαρακτήρα του*, Thessalonique 1990 (thèse doctorale).

2. Voir surtout D. Jacoby, *La féodalité en Grèce médiévale. Les "Assises de Romanie": sources, application et diffusion*, Paris 1971 et idem, "Les archontes grecs et la féodalité en Morée franque", *Travaux et Mémoires* 2, Paris 1967, pp. 421-481.

3. G. L. Fr. Tafel - G. M. Thomas, *Urkunden zur alteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig mit besonderer Beziehung auf Byzanz und die Levante*, Vienne 1856, I, pp. 449--452, no CXX; I, pp. 452-485, no CXXI et I, pp. 571-574, no CLX. W. Prevenier, *De Oorkonden der graven van Vlaanderen*, Bruxelles 1964, II, pp. 553-559, no 267. A. Carile, "Partitio Terrarum Imperii Romaniae", *Studi Veneziani* VII (1965) (Firenze 1966) 125-305. B. Hendrickx, "Régestes des empereurs latins de Constantinople (1204-1261/1272)", *Byzantina* 14 (1988) 2-220: pp. 11-12, no 1; p. 23, no 16 et pp. 42-43, no 48.

4. Voir surtout Tafel-Thomas, *Urkunden*, I-II-III, passim et Hendrickx, "Régestes", passim.

uniquement celle de la Morée⁵, nous ne ferons appel à ses articles que, exceptionnellement, en guise de comparaison ou pour éclaircir certains problèmes.

Les questions auxquelles nous devons répondre sont surtout celles qui se sont imposées aux Francs et aux Vénitiens eux-mêmes, au fur et à mesure qu'ils se sont heurtés aux difficultés de la réalité complexe dans laquelle ils ont voulu construire leur monde féodal. En effet, quel est le contrat féodal de base entre l'empereur et ses vassaux francs et vénitiens? Comment déterminer les relations difficiles, sensibles et fragiles entre l'empereur et ses hommes-liges, mais aussi ses partenaires? Comment les Vénitiens pouvaient-ils être des vassaux de l'empereur, tout en restant des citoyens vénitiens et servant les intérêts de la commune? Quelles étaient les relations *réelles* — dans le cadre féodal — entre l'empereur et ses vassaux francs?

I. LE CONTRAT FEODAL

1. La féauté et les serments féodaux

En Europe médiévale, le contrat de vassalité consistait en 3 parties: l'hommage (avec l'*immixtio manuum* et la déclaration du *volo*), la foi et le baiser⁶.

L'acte de mars 1204⁷, qui définit la forme du contrat féodal dans l'Empire latin, ne parle que du *iuramentum* (foi ou féauté), qui était la partie principale de ce contrat. En Occident, le vassal jurait sur l'Évangile ou des reliques, fidélité (*foi*) à son suzerain. Nous lisons dans l'acte de mars que trois serments différents devaient être prêtés:

(a) Tous les croisés et Vénitiens⁸ devaient jurer (*iurare*) qu'ils resteraient dans l'Empire pour la durée d'un an à partir du dernier jour de mars 1204 "*ad imperium et imperatorem manutenendum ad honorem Dei, et sancte Romane Ecclesie et imperii*".

(b) A la fin de cette année, tous ceux qui restaient dans l'Empire devaient se lier par serment à l'empereur (*ipsi imperatori astringi debent iuramento secundum bonam et rationabilem consuetudinem*).

5. G. Recoura, *Les Assises de Romanie*, Paris 1930. Jacoby, *La féodalité*, pp. 175 et suiv. et passim.

6. F. Ganshof, *Feudalism*, New York 1964, pp. 70-79. M. Bloch, *Feudal Society*, Londres 1978, I, pp. 5-9.

7. Texte: Tafel-Thomas, *Urkunden*, I, pp. 449-452, no CXX; Prevenier, *Oorkonden*, II, pp. 553-559 et A. Carile, *Per una storia dell'Impero latino di Constantinopoli (1204-1261)*, Bologna 1972, pp. 265-268.

8. Les chartes constitutionnelles distinguent entre *crucisignati* et *Veneti*.

(c) Tous étaient, à ce moment-là, obligés de jurer qu'ils considéraient la répartition de l'Empire et la distribution des honneurs comme finales et qu'ils les respecteraient. Ce même serment devait être prêté par l'empereur, et nous savons que les empereurs (et régents) successifs l'ont prêté⁹.

Par le serment (c) toute possibilité de reviser les chartes "constitutionnelles" et les répartitions originales étaient automatiquement exclues¹⁰, ce qui maintenait l'Empire dans une structure rigoureusement fermée.

Les serments (a) et (b) diffèrent essentiellement du serment (c) et aussi entre eux. Le serment (a) est prêté immédiatement après la conclusion du pacte de mars, donc avant l'élection d'un empereur et sans aucune considération de la personne qui pourrait être élue. Ce serment n'est donc pas prêté à l'empereur lui-même, mais d'avance *ad imperium et imperatorem manutenendum*. Il entraîne donc une obligation (*servitium*), dans ce cas évidemment militaire, des deux partis contractants, c.-à-d. du vassal et de l'empereur¹¹. Ce service est par conséquent *ad honorem Dei, et sancte Romane Ecclesie et imperii*, c'est-à-dire, qu'il n'est point considéré comme un devoir envers l'empereur, mais comme "un service honoraire"¹² pour Dieu, l'Eglise et l'Empire¹³.

Le serment (b) qui sera prêté après une année, quand expirent les obligations dérivant du serment (a), sera juré à l'empereur lui-même (*ipsi imperatori*) et lie (*astringi*) le vassal à celui-ci. Il s'agit ici du "serment de foi" traditionnel (*iuramento, secundum bonam et radionabilem consuetudinem*).

Nous nous trouvons de ce fait manifestement devant une série de phénomènes qui dévie parfois de la procédure habituelle:

(i) pendant une année entière, les Francs et les Vénitiens de l'Empire de

9. Notamment Henri de Flandre (Tafel-Thomas, *Urkunden* I, no CLX, pp. 571 sq. et II, no CLXXIV, pp. 34-35), Pierre et Yolande de Courtenay (Tafel-Thomas, II, no CCIL, pp. 193-5), Conon de Béthune (Tafel-Thomas, II, no CCLVI, p. 214), Robert de Courtenay (Tafel-Thomas, II, no CCLC, pp. 227-230) et Jean de Brienne (Tafel-Thomas, II, no CCLXXIX, pp. 290-7). Cfr B. Hendrickx, "Les institutions de l'empire latin de Constantinople (1204-1261): le pouvoir impérial (l'empereur, les régents, l'impératrice)", *Byzantina* 6 (1974) 85-154: 108-111 et Hendrickx, "Régestes", nos 16, 58, 140, 142, 145, 177.

10. Plus loin, nous examinerons l'assertion de R. L. Wolff, d'après laquelle l'accord fait entre les barons de Constantinople et Jean de Brienne, avant son couronnement, constitue une altération profonde de la *Partitio* et des conventions originales ("The Latin Empire of Constantinople, 1204-1311", dans R. L. Wolff - H. W. Hazard, *The Later Crusades, 1189-1311*, dans *A History of the Crusades* (réd. N. M. Setton), II, Philadelphia 1962, pp. 216-7).

11. Tandis que —d'après les décisions de la commission des Douze— "ipsi homines Imperatori et Imperio facere debent", l'empereur "uero relique servitia facere debet, que fuerint facienda, preter ea, que ipsi faciunt, qui feuda et honorificentias possidebunt, secundum ordinem sibi iniunctum".

12. Voir à propos de ce terme Ganshof, *Feudalism*, p. 91.

13. Ainsi —comme nous verrons plus loin— l'empereur ne peut pas déposséder un vassal, qui ne rend pas le service.

Constantinople ne sont pas les vassaux de l'empereur, et celui-ci, par conséquent, n'est pas leur suzerain;

(ii) *tous* les croisés et Vénitiens qui resteront dans l'Empire, jureront ensuite foi à l'empereur. Ainsi, par cet acte, *tous* les feudataires dans l'Empire devenaient *directement* les vassaux de l'empereur; ce lien *personnel* constitue en réalité l'essence véritable de la féodalité occidentale;¹⁴

(iii) il n'y a aucun rapport causal entre fief et serment, ni entre fief et service¹⁵. En effet, la convention de 1204 avait déterminé que l'empereur ne recevrait qu'un quart de l'empire, le reste devant être divisé également entre les Francs et les Vénitiens —comme l'a d'ailleurs fait en conséquence la *Partitio Romaniae*. Les fiefs et dignités (*feuda et honorificentiae*) étaient distribués par une commission spéciale, assermentée, franco-vénitienne composée de 12 personnes ou plus¹⁶, et qui —d'après le pacte de mars— devait également déterminer les services des vassaux (*servitia assignare que ipsi homines imperatori et imperio facere debent*). En réalité la convention d'octobre 1205 donnait cette dernière charge au conseil de l'Empire¹⁷.

(iv) le terme *allodium* n'est jamais employé dans les chartes "constitutionnelles". L'empereur lui-même dispose de fiefs qu'il a reçu *ad honorem Dei, et sancte Romane Ecclesie et imperii*. L'empereur n'est donc pas allodiste¹⁸ comme l'étaient les rois en Europe —même pas dans son propre quart.

(v) il est intéressant et important de noter que le doge était expressément exempté du serment féodal et du service pour ses fiefs, mais que, par contre, ses remplaçants devaient à l'empereur la "foi" et le service¹⁹.

14. On pourrait soutenir que l'essence de la guerre des Lombards (entre Henri de Flandre et les Lombards) se déroule autour de ce principe. Cependant, comme nous verrons plus loin, les particularités de la féodalité constantino-politaine latine compliqueront la situation et les droits de l'empereur.

15. Cf. Ganshof, *Feudalism*, p. 153.

16. Voir B. Hendrickx, *Οι πολιτικοί και στρατιωτικοί θεσμοί της Λατινικής Αυτοκρατορίας της Κωνσταντινουπόλεως κατά τους πρώτους χρόνους της υπάρξεώς της*, Thessalonique 1970 (2e édition: Athènes 1999), pp. 90-91.

17. Texte de la convention d'octobre 1205: Tafel-Thomas, *Urkunden I*, pp. 571-574, no CLV et J. Longnon, *Recherches sur la vie de Geoffroy de Villehardouin, suivies du Catalogue des actes des Villehardouin*, Paris, pp. 191-194, no 74. Pour le conseil de l'Empire, voir Hendrickx, *Θεσμοί*, pp. 94-103.

18. Le terme *allodium* a plusieurs significations, toujours en relation avec des biens possédés en propre et non grevés d'obligations réelles (Cfr *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, éd. J. F. Niermeyer; suppl. C. Van de Kieft, Leiden 1976, pp. 36-38). Nous employons le terme "allodiste" dans le sens que celui-ci a possession absolue et propre, non grevée d'obligations sur la terre de son état, et qu'il peut donc disposer de sa terre comme il veut.

19. Voir Hendrickx, *Οι θεσμοί*, pp. 40-42.

2. Les éléments du contrat féodal tels qu'ils sont illustrés par les textes

Si les chartes "constitutionnelles" de l'Empire ne parlent que des serments féodaux, il n'existe aucun doute que le contrat féodal à Constantinople consistait, comme partout, en 3 parties traditionnelles. Henri de Valenciennes nous en donne les preuves.

L'empereur Henri de Flandre reçut des "nouviaux homages et novieles seurtés" de Biandrate lors du couronnement du jeune Démétrios à Thessalonique²⁰. Henri exigea également des Lombards, à Larissa, "qu'il li fachent houmage et seurté"²¹.

La foi (*féauté*) et le baiser (*osculum, hommage de bouche*)²² sont attestés pour Geoffroy de Villehardouin à Ravennique²³. Là aussi Amé Buffa s'agenouilla²⁴ devant l'empereur Henri, qui le leva et lui donna le baiser²⁵. Le prince bulgare Esclav, qui devait épouser la fille d'Henri, devint vassal de l'empereur de la façon suivante: "Esclas vint en la tente devant toz les barons qui laiens estoient, et se laist chaïr as piés l'empereour et li baise, et puis la main ... et Esclas devint illuec hom a l'empereour Henri, et il jura a porter foi et loiauté d'ore en avant, comme a son droiturier segnour"²⁶. Dans ce texte, on distingue clairement le baiser, l'hommage et la foi (avec ses deux parties: déclaration et serment)²⁷.

En juin/juillet 1209, des négociations entre Michel Ange Ducas d'Epire et les ambassadeurs d'Henri eurent lieu²⁸, qui devaient enfin mener au mariage de la fille de Michel avec Eustache de Flandre, frère d'Henri. Nous apprenons d'une lettre du pape Innocent III que Michel avait promis *fidelitas* à l'empereur²⁹.

20. Henri de Valenciennes (éd. J. Longnon, Paris 1948), chap. 605.

21. Ibidem, chap. 648.

22. Il est intéressant de remarquer que la Chronique grecque de Morée (ed. J. Schmitt), vers 3340-41, note un "baiser sur la bouche":

κ' ἐνταῦτα γὰρ τοῦ ἔποικον τὸ ὀμάντιζον ποῦ ἐχρωεώσται,
στὸ στόμα τὸν ἐφίλησεν κ' ἐποιήσασιν ἀγάπην.

23. Ibidem, chap. 670.

24. On ne doit pas confondre cet acte avec la proskynesis byzantine. Cfr. B. Hendrickx, "Die 'Proskynesis' van die Bisantynse keiser in die dertiende eeu", *Acta Classica* 16 (1973) 147-158.

25. Henri de Valenciennes, chap. 669.

26. Henri de Valenciennes, chap. 546.

27. Dans ce cas aussi, il n'y a pas de rapport entre les terres de Slav et la *foi*. Le mariage de Slav avec la fille d'Henri —plus tard— constitue la confirmation de l'alliance et c'est sans doute à cette occasion que Slav a reçu le titre de *despote* [Henri de Valenc., chap. 546; Georges Acropolite, chap. 24 (Heisenberg, p. 39)].

28. Henri de Valenciennes, chap. 689-694.

29. Lettre XIII, 184 (7 décembre 1210).

Dans la Chronique d'Etienne I Némanié, nous lisons que l'empereur Henri "désirait beaucoup avoir de moi [= Etienne] quelque hommage tant soit peu important, mais je ne voulais pas le lui accorder, de façon que, grâce aux prières du saint, son coeur méchant ne réussit ni à faire la guerre, ni à recevoir des hommages"³⁰. Cet épisode est difficile à dater, si il est authentique: le roi André de Hongrie et Henri de Flandre auraient essayé de conquérir la Serbie, mais le roi Etienne aurait pu désoudre leur alliance. Ce qui est néanmoins intéressant est que l'hommage (sans référence à un fief) y est mentionné!

Conon de Béthune, messenger de l'empereur Henri, avait auparavant exigé aussi des Lombards de Thessalonique l'hommage et la foi ("saiemens")³¹. Enfin, Biandrate, en faisant la paix avec Henri, fut obligé «de jurer sur sains que jamais ne sera contraires a lui»³².

Henri de Valenciennes distingue également entre le contrat féodal direct (dans les exemples mentionnés ci-dessus) et l'acceptation de l'hommage par un suzerain pour le compte d'un de ses vassaux: c'est ainsi qu'Henri exige des Lombards "homage et feuté por le fils dou marchis (=Démétrios)"³³. Ces mêmes Lombards avaient auparavant "fait sairements ... pour mon fill" envers Marie de Hongrie, veuve du marquis de Montferrat et mère de Démétrios³⁴. La relation Henri / Marie-Démétrios-Lombards nous illustre le fait que le contrat féodal n'était évidemment pas limité à la relation empereur-chevaliers de l'empire. Les barons avaient leurs vassaux, ceux-ci les leurs, etc. Un exemple bien intéressant est donné par la Chronique grecque de Morée à l'occasion de la "saisie"³⁵ du fief de conquête de Geoffroy de Bruyères par le prince Guillaume de Villehardouin; nous lisons comment le Μέγας Κύρης d'Athènes reçoit le pardon du prince pour avoir pris les armes contre ce dernier et ensuite rend hommage au prince:

Κ' ἐνταῦτα γὰρ τοῦ ἔποικεν τὸ ὀμάντζον ποῦ ἐχρεώσται,
στὸ στόμα τὸν ἐφίλησεν κ' ἐποιήσασιν ἀγάπην³⁶.

30. M. de Borchgrave, "Henri de Flandre, empereur de Constantinople et le roi Etienne Ier Némanié de Serbie", *Compte rendu des Séances de la Commission royale d'Histoire de Belgique* 5 (1895) 372.

31. Henri de Valenciennes, chap. 576.

32. Ibidem, chap. 687.

33. Ibidem, chap. 560.

34. Ibidem, chap. 603. Dans ce cas-ci, Marie avait reçu le serment des vassaux lombards pour le compte de son fils mineur. Un autre exemple, quelque peu différent, est constitué par le *pactum Adrianopolitanum* (Tafel-Thomas, *Urkunden* II, no CLXIX, pp. 17-19): ici, non seulement Théodore Branas, ayant reçu en fief Andrinople des Vénitiens, a prêté serment, mais aussi —pour le compte des archontes grecs d'Andrinople— le notable Michael Costomiris.

35. Nous parlerons plus loin de la "saisie du fief".

36. Chronique de Morée, vers 3340-1.

Sans doute, un cas particulier est constitué par les serments jurés par l'empereur Michel VIII Paléologue et Guillaume, prince de Morée, alors prisonnier de l'empereur byzantin³⁷.

Les *Assises de Romanie* définissent la cérémonie et les espèces d'hommage³⁸ dans la Morée. Ces articles des *Assises* reflètent les coutumes générales de l'Occident (France) et la situation dans l'Empire même ne devait guère différer.

3. L'empereur-seigneur lige

En conséquence du serment (b) du pacte de mars 1204, tous les Francs et Vénitiens —sauf Dandolo— devenaient les *hommes* de l'empereur. Mais la partition des fiefs créait en outre d'autres liens de vassalage entre les feudataires de l'empire, qui, en plus, avaient des liens similaires dans leur pays d'origine.

Le texte du pacte de mars 1204 stipule que tous devaient le service à l'empereur, mais aussi que tous pouvaient faire ce qu'ils voulaient de leur fief, *salvo tamen iure et servitio imperatoris et imperii*. Ceci implique que l'empereur était leur seigneur-lige. Ce terme n'est pas employé dans les chartes impériales avant la convention entre les barons de Constantinople et Jean de Brienne: tous les héritiers de Jean, stipule le pacte, feront *homagium ligium* à l'empereur, comme nous verrons plus loin³⁹.

C'est cependant surtout le cas du prince de Morée qui est le plus connu. Les *Assises de Romanie* attestent que le prince doit rendre hommage lige et foi à l'empereur⁴⁰. Le texte continue en décrivant également le serment du

37. Cf. Thekla Sansaridou-Hendrickx et B. Hendrickx, "Parrainage et serment comme moyen diplomatique byzantin: le cas de Guillaume II, prince de Morée", *Ekklesiastikos Pharos* 75 (1), (New Series 4), 1993, pp. 80-91. Le prince, prisonnier de guerre après la bataille de Pélagonie, fut libéré par l'empereur à la suite d'une convention (vers la fin de 1261). Le prince, tout en devenant le *koumparos* de Michel VIII, devait remettre 4 châteaux à l'empereur et devait tenir sa principauté comme vassal de celui-ci. Cet accord fut accompagné du serment de fidélité, un serment confirmant la remise des châteaux et des *ὄγκοι φοιχτοί* à l'intention de dissuader les jurants de la perfidie future. Voir aussi Pachymère I, pp. 123-125 (éd. A. Failler - V. Laurent); Chronique grecque de Morée, vers 4329-42; Chronique française de Morée (éd. J. Longnon, Paris 1911), chap. 317; Chronique italienne (éd. C. Hopf, *Chroniques gréco-romanes*, Berlin 1973), p. 447; Chronique aragonaise (éd. A. Morel-Tatio, Genève 1895), chap. 296; A. Bon, *La Morée franque*, Paris 1969, I, p. 123 et D. Zakythinos, *Le despotat grec de Morée*, Paris 1932, I, p. 19.

38. *Assises de Romanie*, chap. 3, 47, 68, 72 et 119.

39. Tafel-Thomas, *Urkunden* II, no CCLXXIII, pp. 265-270.

40. Recoura, *Assises*, p. 154 (article 1): "Miser lo Principo de Achaya ... debia far homagio et fedelidade al sorascrito Miser lo Imperador de Constantinopoli, ...".

prince en la main des barons, hommes liges et fidèles et de ses autres sujets, qu'il maintiendra et garantira toutes les franchises et de l'Empire de Romanie. Ce n'est qu'après ce serment du prince que les barons et hommes liges sont tenus de faire hommage, ligesse et fidélité au dit prince⁴¹. Il s'agit là d'un parallèle très frappant entre la position du prince et celle de l'empereur: les deux reçoivent le serment de fidélité en échange de leur propre serment de respect aux institutions.

Les relations féodales entre l'empereur et le prince (*in casu Geoffroy de Villehardouin*) datent du parlement de Ravenique (1-2 mai 1209). La seule source directe contemporaine valable est Henri de Valenciennes qui note que "la devint Joffrois hom a l'empereour Henri, et li empereres li acrut son fief de le seneschaucie de Romenie; et en baisa l'empereour en foi"⁴². Le chroniqueur y ajoute qu'en même temps "Amés Buffois refu connestables en fief". Ce qui est très important, c'est que notre chroniqueur ne semble pas faire de relation entre le contrat féodal et la terre déjà en possession de Villehardouin, c-à-d. la Morée. C'est en réalité pour la dignité de sénéchal de Romanie, que Geoffroy semble devenir vassal de l'empereur⁴³.

A propos de ce même événement, la Chronique de Morée, tout en confondant les protagonistes, parle explicitement de ligesse tout en liant cependant le contrat féodal au fief-même:

Ἐνθροπος λίζιος ἐγένετο τοῦ βασιλέως ἐνταῦτα,
τὸν τόπον ὅπου ἀφέντευεν νὰ τὸν κρατῆ ἀπὸ ἐκεῖνον⁴⁴.

On trouve une version assez semblable dans les *Assises de Romanie*: "E ordena che lo Principo dovesse tegnir lo Principado de lo Imperador. Et cussi li fe omaggio a lo Imperatore"⁴⁵.

Peut-on réconcilier ces deux textes avec le témoignage d'Henri de Valen-

41. *Assises*, pp. 154-155 (article 2).

42. Henri de Valenciennes, chap. 670.

43. L'explication de Longnon, édition d'Henri de Valenciennes, chap. 670, p. 110 note 2 n'est pas claire: Geoffroy devint "vassal direct de l'empereur qui ajouta à son fief de Morée l'office de sénéchal de l'empire". Nous savons que Geoffroy était le successeur de Guillaume de Champlitte, qui s'était déclaré vassal de Boniface de Montferrat même avant la conquête de la Morée. A Ravenique donc, les possessions de Geoffroy furent accrues par un "fief de dignité", comme aussi Amé Buffa recevait le titre de connétable en "fief de dignité" (Henri de Valenc., chap. 669-670). Dans aucun de ces deux cas, il n'y a question de fiefs territoriaux.

44. Chronique grecque, vers 2609-2610.

45. Recoura, *Assises*, Prologue III, p. 152. La question de l'origine des Assises ne doit pas être discutée ici; on n'accepte guère la version de la Chronique de Morée et des Assises, soutenant que l'empereur de Constantinople donnait les Assises au prince de Morée à l'occasion du parlement de Ravenique.

ciennes? Nous pensons que oui: Geoffroy de Villehardouin avait déjà son fief avant l'hommage; à Ravennique il se déclarait vassal de l'empereur, un procédé féodal bien connu au Moyen-Age⁴⁶. En réalité cependant, son fief, acquis par l'épée, faisait partie du territoire attribué aux Vénitiens. Ainsi en 1209, Geoffroy de Villehardouin normalisait la situation en reconnaissant la suzeraineté des Vénitiens, mais tout en respectant les droits de l'empereur ("salua fidelitate domini Imperatoris") qui, par conséquent, était son seigneur lige⁴⁷.

Remarquons enfin que les termes employés dans les chartes impériales pour désigner les vassaux de l'empereur sont *miles*⁴⁸ et *homo*⁴⁹ (*hom* chez Henri de Valenciennes).

Le pacte conclu entre Jean de Brienne et les barons de Constantinople⁵⁰ a-t-il altéré la féodalité latino-constantinopolitaine? Certains —comme Wolff— ont pensé que oui. Un examen détaillé du contrat montre cependant que les principes, créés par les pactes de mars 1204 et octobre 1205, ont été respectés et continués. Examinons les clauses qui nous intéressent ici:

(i) Jean de Brienne sera empereur durant toute sa vie et "plenariam habebit potestatem, et plenarium dominium, tanquam Imperator, ad vitam suam; et quidquid faciet tam in acquisitis, quam in acquirendis, firmum et stabile in perpetuum permanebit, salvis justis tenentis, quas moderni Latini vel successores sui tenuerunt a tempore Latinorum". Ceci signifie clairement que la *potestas* et le *plenarium dominium*⁵¹ de Jean sont définis en fonction des fiefs déjà existants (*salvis ... tenentis*). Autrement dit, Jean exerce la *potestas* impériale comme ses prédécesseurs, de même que le *plenarium dominium* ("suzeraineté complète" du seigneur envers ses vassaux et fiefs) dans ses propres territoires, comme l'avait le premier empereur dans son "quart".

(ii) Après la mort de Jean, Baudouin (II) (ou son héritier) montera au trône tandis que les successeurs de Jean "habebunt vel tenebunt dominium Imperii

46. Voir par exemple Bloch, *Feudal Society* I, p. 148 et suiv.

47. Tafel-Thomas, *Urkunden* II, no CCVII, pp. 96-100. Longnon, *Recherches Villehardouin*, p. 31 no 6. Hendrickx, "Régestes", no 105, pp. 75-76.

48. Dans les pactes de mars 1204 et d'octobre 1205.

49. Il est intéressant à noter que Baudouin I fait la distinction entre ses "homines de Flandria" et ses "homines de Romania" (Prevenier, *Oorkonden* II, no 280-284). Les premiers étaient au fait deux fois ses vassaux (voir Hendrickx, Θεσμοί, pp. 73 et 92). Ἀνθρωπος —dans la Chronique de Morée— correspond au latin *homo*.

50. Texte: Tafel-Thomas, *Urkunden* II, no CCLXXIII, pp. 265-270. Cf. Hendrickx, "Régestes", no 176, pp. 119-120.

51. Quant aux termes *potestas* et *dominium* et d'autres, et la confusion qui l'entoure maintes fois, voir Ganshof, *Feudalism*, pp. 81 et suiv. et 130-133. Le pouvoir de l'empereur latin et ses relations avec les autres instances ont été esquissés dernièrement aussi par P. Lock, Οι Φράγχοι στο Αιγαίο, Athènes 1989, pp. 271 et suiv.

plene et integre, salvis donationibus, quas Rex (= Jean de Brienne) fecerit ..., salva hereditate assignata vel assignanda heredibus Regis". Encore une fois il est expressément déterminé que le *dominium* de Baudouin (II) sera limité par rapport aux nouvelles donations de Jean et des territoires réservés à ses héritiers. Par la nature de l'affaire et en conséquence de (i), Jean ne pouvait faire des dons qu'en respectant des fiefs déjà existants et des divisions prévues par la *Partitio*, contrairement à ce que pense Wolff. Les terres réservées aux héritiers de Jean sont définies davantage dans le contrat: "Et sciendum est, quod in voluntate Regis erit, capere, quod maluerit pro heredibus suis, vel totam terram, que est ultra Brachium, sicut tenent, vel unquam tenuerunt eam Greci, et Latini, vel totam terram, quam tenet Comninius usque ad pertinentias de Dimot, et de Andrenoble, et totum ducatum de Finepople, quisquis eum tenet: et totam terram de Esclaves, et illam que fuit de Straces, excepto illo, quod Assantis inde tenet, et excepto regno Thessalonicensi". Les terres "ultra Brachium" étaient originairement des terres impériales (d'après la *Partitio*). Parmi les terres en Macédoine et Thrace le "royaume (latin) de Thessalonique" est toujours préservé du *dominium* direct de l'empereur latin. Les territoires de Didymotichon et Andrinople étaient autrefois données à Théodore Branas. Le duché de Philippopolis se trouvait originairement en dehors des frontières de l'Empire et était une "terre de conquête", confirmée en fief par Baudouin I à Renier de Trit, le conquérant du "duché". Pour toutes ces terres l'héritier de Jean devra donner *homagium ligium* à l'empereur et *servitium pro terra sua*, sauf si son propre territoire se trouve en danger ou si l'empereur n'accompagne pas personnellement l'armée impériale en campagne. Nous avons donc affaire ici au contrat féodal *dans* le territoire de l'empire, c.-à-d. qu'il s'agit d'un contrat entre suzerain et vassal, ce dernier étant obligé d'assister militairement la *personne* de son suzerain pour son fief (*pro terra sua*).

(iii) Baudouin (II) devient empereur seulement après la mort de Jean de Brienne. Néanmoins, à son vingtième anniversaire "investietur de regno Nice-no cum omnibus pertinentiis suis, et de omni terra, quam ultra Brachium tenuerant unquam Latini, adiuncto adhuc ducata Novi Castri; salva teneuta hominum Latinorum, quam habuerunt de jure a tempore Imperatoris Henrici, et eius heredibus usque ad amissionem terra, excepto ducato Nichomedie, qui remanebit in manu Imperatoris". Il s'agit ici partiellement des mêmes terres que celles citées dans (i) comme une partie des territoires que Jean pourrait laisser à ses héritiers. Au moment de la mort de Jean, Baudouin cessera donc sa qualité de "roi de Nicée" et deviendra empereur. Il s'agit en tout cas de nouveau de terres impériales, dont certaines —en Nicée— étaient données en

fief par Baudouin I⁵². Encore une fois tous les droits des vassaux sont garantis, quoiqu'il s'agit de terres impériales. Le duché de Neocastrum (Navarin) lui-aussi était "impérial": Baudouin I en avait donné un quart à l'ordre des Hospitaliers en mars 1205⁵³. Le duché de Nicomédie était —d'après la *Partitio*— territoire impérial. Aussi les relations féodales sont expliquées avec précision: Baudouin devient vassal (*investietur*) de Jean pour le "royaume de Nicée". Ceci n'empêche nullement que des terres "ultra Brachium" sont accordées aux héritiers de Jean, mais ces personnes deviendront en tout cas des vassaux de Baudouin.

Il apparaît donc que le serment de Jean de Brienne⁵⁴, par lequel il confirmait les *partitiones* existantes, n'était pas un serment vide, car sa convention avec les Latins de Constantinople n'altérerait en rien les lois fondamentales féodales de cet Empire. Aussi le fait que la démarcation et l'attribution de territoires dès cette période-ci n'étaient que théoriques en conséquence de la reconquête de ces terres par les Grecs, n'y a au fait rien changé.

II. LES FIEFS

1. Définition des termes

Il convient ici, dans le cadre du contrat féodal, d'examiner la signification, le contenu et la définition du "fief" dans l'Empire latin.

Les termes⁵⁵ qui sont davantage employés dans les chartes sont: *feuda*, *tenueta*, *data*, *possessiones* et *honorificentae*. *Tenuetum*⁵⁶ et *feudum* sont sans doute employés comme synonymes. *Datum* semble désigner une donation quelconque dans le sens large, comme *bonum*⁵⁷ est un bien quelconque. Le terme *possessio* est employé dans un double sens. D'abord dans le pacte d'octobre 1205, il est employé en conjonction avec *feudum*: "*milites qui possessionem et feudum habent*". Le terme est aussi employé en rapport avec les biens des Vénitiens et de l'Eglise. En général, au 13^{ème} siècle, les termes

52. Ainsi, Baudouin avait donné le duché de Nicée à Louis de Blois en octobre/novembre 1204 (Villehardouin, chap. 304-305; Hendrickx, "Régestes", no 18, p. 24).

53. Prevenier, *Oorkonden* II, no 285, p. 623. Hendrickx, "Régestes", no 29, p. 30.

54. Pour les serments de Jean, jurés aux barons de l'Empire et aux Vénitiens, voir Tafel-Thomas, *Urkunden* II, numéros CCLXXVII, CCLXXVIII, CCLXXIX, CCLXXX et Hendrickx, "Les institutions de l'empire latin: le pouvoir impérial ...", pp. 109-110.

55. Pour une discussion de la terminologie féodale en relation avec les fiefs, voir Ganshof, *Feudalism*, pp. 106-149.

56. Le *Mediae Latinitatis Lexicon Minus* définit *tenuetum* (= tenuetum) comme une possession ou un bien-fonds (p. 1020).

57. Le *Lexicon Minus* définit *bonum* comme un bien-fonds (p. 101).

*possessio*⁵⁸, *beneficium* et *feudum* sont synonymes. Cependant, il apparaît bien que dans les chartes de l'Empire latin, le terme *possessio* a une signification plus large que *feudum*. Le dernier terme semble désigner un domaine ou un territoire: aussi bien les chartes que la *Partitio Romaniae* nous donnent les termes qui confirment ce sens: *terrae, civitates, insulae, casalia*, etc. Ceux-ci sont en général indiqués avec leurs *pertinentia*⁵⁹. Le pluriel *possiones* ne désigne pas seulement les *feuda*, mais aussi les autres "immeubles", comme nous montre bien l'octroi de propriété par Marino Zeno au patriarche de Grado en 1207⁶⁰: *monasteria, scalae*⁶¹, etc.

Dans les chroniques françaises (Villehardouin, Clari, Henri de Valenciennes, Chronique française de Morée)⁶², on trouve le terme *fief*. En grec —dans la Chronique grecque de Morée— les termes *φίε* (τὰ φέη) et *πρόνοια* (aussi τὰ προνοιάσματα) correspondent au terme français *fief*, le dernier terme grec indiquant aussi des "fiefs à la mode grecque", c'est-à-dire des *allodia*, des propriétés familiales byzantines, régies par le droit byzantin. On doit mentionner ici l'institution byzantine de l'ἰγονικόν, le droit ancestral de propriété, qui a survécu la conquête franque⁶³.

Le terme *honorificentia* est généralement ignoré par les historiens modernes de la *Φραγκοκρατία* dans leurs commentaires sur la répartition de l'Empire. Au 19^{ème} siècle, Michaud⁶⁴ dans sa traduction du pacte de mars 1204, avait traduit ce terme par "prérogatives" dans le contexte des Vénitiens qui devaient être respectés, et plus loin —dans le contexte de la répartition— par "honneurs". Il a influencé jusqu'à ce jour l'interprétation de ces termes.

Mais, que signifie au juste le terme "*honorificentia* "? Dans le contexte féodal, le terme *honorificentia* peut avoir un rapport avec *honor*, employé d'abord pour désigner un office public tenu en bénéfice, c'est-à-dire un titre ou

58. Le *Lexicon Minus* définit *possessio* comme un domaine (p. 817).

59. *Pertinentia* est défini dans le *Lexicon Minus* comme appendance d'un domaine (pp. 793-4).

60. Longnon, *Recherches Villehardouin*, p. 199, no 82.

61. Escales ou ports (*Lexicon Minus*, p. 941).

62. Pour une analyse des aspects de chevalerie occidentale, voir Laetitia van Rensburg, *Idéal et réalité de la chevalerie selon les chroniqueurs français de Constantinople*, Johannesburg 1979 (dissertation M. A.).

63. Voir Thekla Sandaridou-Hendrickx, "The 'Right of Conquest' versus 'Ancestral Rights': the significance of the 'imaginary' discussion between the prince of Morea, Guillaume de Villehardouin and the sebastokrator Constantine Palaiologos", *Ekklesiastikos Pharos* 79 (New Series 8) (1997) 147-162. Ce phénomène correspond, dans une certaine mesure, à la situation sud-italienne, où le féodalisme n'était introduit que lentement. En revanche, dans les deux régions "extrêmes" du monde féodal occidental, l'Angleterre et la Syrie, elles aussi marquées toutes deux par un féodalisme "importée", l'existence de terres allodiales était exclue (Bloch, *Feudal Society* I, pp. 187-188).

64. M. Michaud, *Histoire des croisades*, Bruxelles 1841, II, pp. 492 et suiv.

un poste qui résultait de la participation à la direction de l'Empire ou d'un grand fief, ensuite aussi pour définir les "fiefs de dignité", c'est-à-dire des fiefs auxquels était lié un haut titre (par exemple celui d'un duc ou comte) et qui était automatiquement conféré au tenancier du fief⁶⁵. A Constantinople latine, les *honorificentiae* —comme les *feuda*— furent conférées par la commission des *partitores* et entraînaient des *servitia*. Ainsi les *honorificentiae* peuvent être définies d'abord comme les *dignités* de l'Empire ou de la Cour⁶⁶, mais aussi comme *titres* et *officia* entraînant un titre, et, enfin, probablement aussi une forme de "fief de dignité". Le terme grec ἄξιωμα, employé par Georges Acropolite⁶⁷ pour désigner le titre de *despote* donné au doge Henri Dandolo, illustre bien ce sens polyvalent des dignités, offices, titres et fiefs de dignité. D'autres exemples sont faciles à trouver: le terme *despote* désigne une dignité et est un titre; *maréchal*, *connétable* sont des titres, mais aussi des offices. En réalité, nous savons que les offices —avec le titre conjoint— furent donnés en fief, comme attesté par Henri de Valenciennes au cas déjà mentionné d'Aimé Buffa. Enfin les chroniqueurs français nous racontent que certains titres accompagnaient certains fiefs: Boniface de Montferrat recevait le *royaume* de Thessalonique⁶⁸, Marco I Sanudo devint *duc* de Naxos⁶⁹, Philocalus Navigaioso devint *megadux* de l'Empire⁷⁰, Renier de Trit reçut le *duché* de Philippopolis⁷¹, Louis de Blois le *duché* de Nicée, "qui était un des plus hauts fiefs de la terre de Romanie"⁷², Etienne du Perche le *duché* de Philadelphie⁷³. Neocastrum est défini comme un *duché* dans un acte de Baudouin I⁷⁴ et Baudouin II devait recevoir —à l'âge de 20— le *royaume* de Nicée⁷⁵.

Il y a lieu, cependant, de distinguer à ce point, les différentes catégories de "fiefs de dignité": certaines étaient attribuées par les répartiteurs, et se trouvaient dans les *partes peregrinorum* de la *Partitio*; d'autres par l'empereur et se trouvaient donc dans son "quart" ou constituaient des "fiefs de conquête" de

65. Ganshof, *Feudalism*, pp. 117-118.

66. Cf. Hendrickx, *Θεσμοί*, pp. 107-117.

67. Acropolite (éd. Heisenberg), chap. 8. Cf. Hendrickx, *Θεσμοί*, pp. 115-116.

68. Villehardouin, chap. 264-5, 275, 286, 299; Robert de Clari, chap. 99 (éd. Ph. Lauer, Paris 1924).

69. C. Hopf, "Urkunden zur Geschichte der Insel Andros", *Sitzungsberichte der K. Wiener Akademie der Wissenschaften XXI* (1856) 242-245; Hendrickx, "Régestes", no 80, pp. 62-63.

70. Hendrickx, "Régestes", no 68, pp. 55-56.

71. Villehardouin, chap. 304 et 311; Tafel-Thomas, *Urkunden*. II, no CLXXVI; Hendrickx, "Régestes", no 19, pp. 24-25.

72. Villehardouin, chap. 304-305; Hendrickx, "Régestes", no 18, p. 24.

73. Villehardouin, chap. 316; Hendrickx, "Régestes", no 20, p. 25.

74. Prevenier, *Oorkonden* II, no 285, pp. 623-4.

75. Tafel-Thomas, *Urkunden* II, no CCLXXIII, pp. 265-270.

l'empereur (par exemple Philippopolis). D'autre côté, le royaume de Thessalonique fut le résultat d'une convention entre Baudouin et Boniface avant l'élection impériale, confirmée ensuite par un "parlement" de barons⁷⁶. Enfin, une quatrième catégorie vint s'y ajouter, celle des "fiefs de dignité" dont le titre conjoint était créé ou acquis par les seigneurs, ainsi les titres de *mégaduc* d'Athènes et de *prince* de Morée⁷⁷.

Le terme *honorificentia* est employé aussi en rapport avec les Vénitiens, qui exigeaient en mars 1204 que toutes les *honorificentiae* et *possessiones*, qu'ils avaient possédées autrefois à Byzance, soient respectées. Ici aussi, l'interprétation de Michaud ("prérogatives") n'est qu'imprécise, car les Vénitiens exigeaient aussi la reconnaissance des anciennes *rationes sive consuetudines* qu'ils avaient autrefois à Constantinople, le terme "prérogatives" étant plus approprié pour ces dernières-ci.

2. Nature et possession des fiefs

Une question de base que l'on doit se poser est la suivante: quelle était la nature des fiefs attribués?

Comme nous avons déjà souligné, la répartition de l'empire par la Commission des Douze a eu pour résultat que le contrat féodal entre l'empereur et les vassaux n'était pas fondé sur l'attribution d'un fief par le premier aux derniers, sauf pour les fiefs dans le "quart impérial".

Le pacte de mars 1204 définit comment ces fiefs sont tenus et quelle en était la nature: "Feudum vero, quod unicuique assignatum libere et absolute possidere debent, de herede in heredem, tam in masculo quam in femina, et plenam habeant potestatem ad faciendum inde quicquid sue fuerit voluntatis; salvo tamen iure et servitio imperatoris et imperii".

Une charte du règne d'Henri attribuant divers villages à des Francs ou des Vénitiens⁷⁸ utilise les termes suivants: "casalia ... dominantur" et "debent dominari a ...". Dans la cession d'Andrinople par les Vénitiens à Theodore Branas, nous lisons que celui-ci devient "dominus et capitaneus" de ses fiefs⁷⁹.

Le pacte de mars 1204 n'avait prévu qu'imprécisément que les vassaux devaient faire service. Mais la convention d'octobre 1205 éclaircit les règle-

76. Hendrickx, *Θεομοί*, pp. 54 et suiv.

77. Guillaume de Champlitte est mentionné pour la première fois avec le titre de *princeps totius Achaie provincie* dans une lettre d'Innocent III, datée du 19 novembre 1205 (*P.L.*, 215, col. 728 et plus loin col. 1078-1080 et 1151-1152). Cf. Bon, *La Morée franque* I, p. 63.

78. Longnon, *Recherches Villehardouin*, no 83, pp. 201-202.

79. Tafel-Thomas, *Urkunden* II, no CLXIX, pp. 17-19.

ments trop vagues du pacte de mars: tous les chevaliers de l'Empire, Francs et Vénitiens, devaient faire service militaire du 1er juin jusqu'au 29 septembre (si les barons et le conseil du podestà vénitien s'accordaient avec l'empereur).

Les exemples précédemment cités dans notre article nous conduisent aux conclusions suivantes:

(i) Les termes *milites imperii* (et jamais *milites imperatoris*) indiquent une certaine indépendance des vassaux et des fiefs vis-à-vis de la *personne* de l'empereur.

(ii) Les vassaux ont la pleine et libre *possessio* de leur(s) fief(s); ceci signifie —strictement et techniquement— qu'ils ne sont pas des vassaux *pro terra*, mais suzerains dans leur(s) propre(s) territoire(s). Ceci correspond entièrement au caractère des serments (a) et (b) que nous avons discutés auparavant. Il serait toutefois difficile de ne pas confondre ces fiefs, qui sont des "possessions et feuda *in imperio*", avec des *allodia*, c'est-à-dire des possessions sans lien féodal, ou des *francs fiefs (feuda libera)*, où le vassal n'avait que des obligations extrêmement limitées, mais tenait néanmoins le fief de son seigneur⁸⁰.

(iii) Le suzerain suprême de tous les feudataires, y compris l'empereur, est l'*imperium Romaniae*. Il s'agit là, me semble-t-il, d'un concept bien particulier à l'Empire latin de Constantinople.

Enfin, considérons les biens ecclésiastiques. Ceux-ci —d'après le pacte de mars 1204— devraient être répartis comme le reste. Mais, ceci n'étant pas acceptable pour le pape, le 17 mars 1206 une convention fut conclue entre l'Eglise et l'Empire⁸¹. Henri de Flandre et les barons acceptèrent de donner un quinzième de toutes les possessions, actuelles et futures, à l'Eglise. Aucun lien féodal entre ces biens et l'empereur ou l'empire n'est défini, sauf que ces biens et leurs habitants ne tomberaient pas sous la juridiction laïque; une suzeraineté théorique envers l'empereur est pourtant exprimée par les mots "*salva ... honore et jure domini Patriarchae et Imperatoris et Imperii*".

3. Y avait-il un registre de fiefs?

La *Partitio Romaniae* ne fait que démarquer les territoires (*partes*), qui devaient appartenir aux ou être divisés entre l'empereur, les *peregrini* et la

80. Pour une définition, voir Ganshof, *Feudalism*, p. 119.

81. Tafel-Thomas, *Urkunden* II, no CLXV, p. 11 et CLXXIII, p. 31; Migne, *P.L.*, 215, no CXLII, col. 967; B. Hendrickx, "Recherches sur les documents diplomatiques non conservés concernant la quatrième croisade et l'empire latin de Constantinople pendant les premières années de son existence (1200-1206)", *Byzantina* 2 (1970) 107-184: no 27 (LIII), pp. 145-148; *Gesta Innocentii Tertii Papae*, éd. Migne, *P.L.*, 214, chap. 100-101.

commune vénitienne. Mais le pacte de mars 1204 précise que les répartiteurs “inter homines feuda ... debent distribuere”. Cette phrase permet de postuler l’existence d’un catalogue de fiefs à Constantinople, comparable et similaire au *Régistre des fiefs* (ριτζίστρο, βιβλίον) de la Morée, qui —selon la Chronique de Morée— était rédigé par une commission mixte gréco-latine sous Guillaume de Champlitte et qui fut suppléé sous le règne de Geoffroy de Villehardouin après le départ de Guillaume⁸². D’ailleurs la description de la partition pratique des fiefs dans la chronique de Robert de Clari correspond en lignes générales à celle, décrite dans la Chronique de Morée. Robert de Clari, après avoir noté que l’empereur devait recevoir un quart, et que les trois autres quarts furent partagés en moitié entre les Vénitiens et les croisés, écrit que le partage des terres se faisait de la manière suivante: on donna d’abord des terres aux comtes, et puis après aux autres hauts hommes, en considérant la richesse et l’importance de chacun, de même que le nombre de gens de sa maison à l’armée. Ainsi à certains on donna la valeur de deux cents fiefs de chevaliers, à d’autres on en donna cent, ou soixante-dix, ou soixante, ou vingt, et celui qui en avait le moins, il en avait sept ou six, et chaque fief valait trois cents livres de monnaie angevine; et l’on disait à chacun des hauts hommes: “Vous aurez tant de fiefs et vous tant, et puis vous doterez de fiefs vos gens et ceux qui voudront dépendre de vous, et puis vous aurez cette cité, et vous celle-ci, et vous celle autre”. Les cités furent données en même temps que les seigneuries qui en dépendaient. Quand on eut ainsi donné à chacun sa part alors les comtes et les hauts hommes allaient voir leur terres et y mettaient leurs baillis et leurs garnisons⁸³.

Les *partitores*, qui étaient aussi *examinatores* —en vertu des recherches que nécessitaient une division convenable— ont sans doute eu recours à des documents déjà existants, comme le *μέγα ἔδαφονόμιον* de Constantinople byzantine et sans doute des documents en rapport avec les impôts⁸⁴.

Similairement la Chronique de Morée indique que la partition de l’empire se déroulait “πρὸς τὴν ἀξίαν καὶ τὴν οὐσίαν ἑνὸς γὰρ καὶ ἐκάστου, καὶ τὸν λαὸν ὅπου εἶχασιν εἰς τὴν κογκίστα ἐκείνην”⁸⁵. A l’occasion de la première

82. Chronique française, chap. 120-121 et 128 sq. Chronique grecque, vers 1830-1840 et 1903 sq.

83. Robert de Clari, chap. 107.

84. D. A. Zakythinos, “Μελέται περί της διοικητικῆς διαιρέσεως καὶ της επαρχιακῆς διοικήσεως ἐν τῷ Βυζαντινῷ κράτει, κεφ. 2, η Partitio Romaniae”, *Επετηρίς Εταιρείας Βυζαντινῶν Σπουδῶν* 21 (1951) 179-209: p. 182. Hendrickx, *Θεσμοί*, pp. 86-87. F. Thiriet, *La Romanie vénitienne au Moyen Age*, Paris 1959, p. 76. Choniates, p. 787 (Bonn). On peut accepter aussi que —pour plaire aux Vénitiens— la commission a examiné les revenus et l’importance économique et stratégique des ports.

85. Chronique grecque de Morée, vers 1022-3.

partition de la Morée et la rédaction du Régistre des fiefs, sous Guillaume de Champlitte, la commission franco-grecque désignée fait son travail comme suit:

νὰ δώσουσιν τοῦ καθενὸς πρὸς τὴν οὐσίαν τὴν εἶχε,
πρὸς τὸν λαὸν καὶ τ' ἄρματα ὁποῦχαν τὰ φουσσᾶτα⁸⁶.

A l'occasion de la seconde partition (supplémentaire) après le départ de Guillaume, nous lisons que les terres des barons sont mesurées et inscrites, le fief des chevaliers étant la mesure de base⁸⁷. Enfin, en ce qui concerne le *servitium* (δουλεία), on apprend que:

οἱ καβαλλάρῳι ὅπου κρατοῦν πρὸς ἓνα φῖε καθένας,
ἐτός του ὀφείλει καὶ χρεωστῆ δουλεύει διὰ τὸ φῖε του,
ὡσαύτως καὶ τοὺς λέγουσιν σεργέντες τῆς κουγκέστας⁸⁸.

En plus un καβαλλάρος est égalé avec “σιργέντες δύο εἰς ἄλογα”⁸⁹.

Ainsi, dans les deux cas, Constantinople et Morée, l'unité, par laquelle un fief est défini, est un seul chevalier. Dans les deux cas, des fiefs sont attribués aux seigneurs en fonction de leur richesse et du nombre de leurs troupes. Le fief est défini en tant qu'unité, non pas d'après son extension, mais d'après sa valeur (Clari), c.-à-d. sans doute la valeur de ses revenus⁹⁰. Enfin, dans ces deux cas, le seigneur peut répartir sa terre entre des vavasseurs. Il est probable qu'à Constantinople —comme au Péloponnèse— des subdivisions de fiefs furent assignées ou dotées à des *sergentes*. Ainsi, il est invraisemblable, si non impossible, que les subdivisions différentes, bien calculées et basées sur des documents de cadastre, ne furent pas inscrites dans un registre à Constantinople. Les références dans les chartes de l'Empire latin aux *partitiones*, *ordinationes* et *examinationes* précédentes doivent donc être comprises comme des renvois à la *Partitio*, aux autres documents constitutionnels et à une ou des listes postulées de fiefs (“registre(s)”).

4. L'empereur et les fiefs des vassaux

Quoique l'empereur latin était techniquement le *dominus ligius* de tous les Latins de l'empire, le contrat féodal, résultant du pacte de mars 1204, avait

86. Vers 1834-5.

87. Chonique grecque, vers 1914. A propos des “fiefs de chevalerie” voir Bon, *La Morée franque I*, pp. 87-89 et 114. Cf. aussi Ostrogorsky, *Pour l'histoire de la féodalité byzantine*, pp. 58 et suiv.

88. Vers 1986-1988.

89. Vers 1985.

90. Ceci peut être déduit du témoignage de Choniates, p. 787.

—comme nous avons vu— comme conséquence l’impuissance fondamentale de l’empereur en tant que suzerain, et en dernier lieu de l’Empire lui-même. On peut en effet soutenir que les règlements de mars 1204 et d’octobre 1204, dépourvus d’une construction logique et éprouvée, engendraient les germes du démembrement et de la ruine de l’Empire.

Par la séparation réelle de la relation *foi-fief*, une véritable *sanction* de la part du seigneur n’était guère possible. Autrement dit, la “démission de foi” ne pouvait pas entraîner la “démission de fief” dans l’empire latin. La confiscation d’un fief ou encore la “saisie” (*saisie, saisimentum*) temporelle du fief étaient légalement impossibles, car l’empereur n’avait point le droit ou la puissance de “saisir” des fiefs outre ceux de son propre quart et de ses “terres de conquête”⁹¹. Aussi n’avait-il pas le droit de les répartir à nouveau ou d’en changer la nature ou l’extension. Par conséquent, les vassaux —techniquement— ne devaient et ne pouvaient pas déclarer leur “désaveu”.

En outre, le mode de sanctions qui seront prises à l’égard de ceux qui ne respectent pas les prescriptions est clairement défini dans le pacte d’octobre 1205: “non hac occasione debet dominus imperatorem aliquem militem expoliare a possessione sua, nec milites dominum imperatorem; sed coram iudicibus qui tempore illo tam per Francigenas quam per Venetos erunt constituti, debet causa ventilari et secundum quod ipsi iudices judicaverint, debet ab utraque parte observari. Dominus siquidem imperator nemini contra justitiam aliquo tempore facere debet; et si, quod absit, fecerit, ad amonitionem memorati consilii coram supradictis iudicibus in presentia sua satisfacere debet”.

Les relations entre Constantinople et Thessalonique illustrent, une fois de plus, cette situation. Les terres principales de ce royaume n’étaient pas mentionnées dans la *Partitio*, mais d’autres étaient désignées en principe aux croisés et Vénitiens. C’est pourquoi Baudouin I ne pouvait pas lui-même donner ce royaume en fief (*feudare*) à Boniface de Montferrat. Par la suite, Boniface faisait objection au siège de Christopolis⁹², et ceci à juste titre pour deux raisons: d’abord, un suzerain n’avait pas le droit de guerrier sur le territoire de son vassal sans le consentement de celui-ci, et ensuite, Baudouin, tout en étant l’empereur suzerain de l’empire latin, n’avait en réalité pas vraiment la

91. En revanche le prince de Morée pouvait saisir les terres de ses barons en certains cas, comme en témoigne le cas de Geoffroy de Briel (Bruyères), dit de Karytaina, qui faillit perdre par deux fois sa baronnie, s’étant révolté contre le prince Guillaume et l’ayant abandonné. Quoique le prince le pardonnait et lui rendait sa terre, celle-ci cessait d’être un fief de conquête, mais devenait un fief de nouveau don. Cf. Bon, *La Morée franque* I, pp. 120 et 367. Chronique grecque de Morée, vers 5745-5900.

92. La ville se rendait ensuite à Baudouin: Villehardouin, chap. 280.

suzeraineté sur le royaume de Boniface. Bien entendu, c'étaient les Grands de l'Empire qui devaient résoudre le problème et qui réprimandaient Baudouin⁹³.

La situation diffère au cas d'Henri de Flandre, auquel Boniface avait donné hommage vers la fin du mois d'août 1207⁹⁴. Après la mort de Boniface, les Lombards —sous Biandrate— voulaient reconnaître comme leur roi Guillaume de Montferrat, le fils aîné de Boniface. C'était sans doute leur droit, car la convention de mars 1204 n'oppose en rien une telle succession. Au fait, c'était —du point de vue politique et militaire— le choix le plus logique, qui aurait —au long terme— servi l'Empire excellentement. L'empereur Henri en avait une autre opinion. Longnon exprime l'explication généralement acceptée aujourd'hui de la façon suivante: "l'empereur, qui craignait à juste titre les intrigues des Lombards et avait dû recevoir des informations assez inquiétantes pour partir ainsi brusquement au coeur d'un hiver rigoureux, voulait recevoir l'hommage du royaume, qui lui était dû par suite de l'avènement d'un nouveau roi, faire reconnaître son autorité supérieure, régler d'une manière incontestée les droits de chacun et apporter son conseil et son secours à son vassal mineur"⁹⁵. L'opinion de Longnon est au fait celle d'Henri de Valenciennes, qui écrit qu'Henri voulait partir pour Thessalonique "por chou que Lombart, qui gardien en estoient, li feissent homage et feuté por li fils dou marchis, por chou k'il ne peust estre mis arriere de son droit par defaute de segnor, et por chou que le baron ... en rengent a l'empereour son droit et a l'enfant ausi"⁹⁶. Il est évident qu'Henri de Valenciennes voulait lier intimement l'une à l'autre deux choses différentes: les droits du jeune Démétrios, fils de Boniface, et les droits de l'empereur. C'est pourquoi il écrit que "li feissent homage et feuté por le fil dou marchis". Ainsi, d'après le chroniqueur, Henri doit recevoir hommage et foi en représentant le jeune Démétrios, dont les droits sont protégés par l'empereur. Du point de vue juridique, il s'agit sans doute d'un coup, très astucieux de la part de l'empereur. Mais, en vérité, la *foi* que doivent donner tous les vassaux de l'empire à l'empereur, n'a rien à faire avec la relation (féodale) entre ces vassaux et leur suzerain territorial direct, comme en témoignent clairement les chartes fondamentales de l'Empire. La mort de Boniface et son remplacement par Démétrios (ou quiconque ce soit) ne concerne pas le contrat personnel féodal entre l'empereur et les vassaux. L'argu-

93. Villehardouin, chap. 299.

94. Villehardouin, chap. 496.

95. Longnon, éd. d'Henri de Valenciennes, p. 55 note 1; cf. J. Longnon, *L'empire latin de Constantinople et la principauté de Morée*, Paris 1949, p. 106.

96. Henri de Valenciennes, chap. 560.

ment de Longnon que le suzerain peut recevoir le serment de foi de ses vassaux lors d'une succession de son vassal direct n'est pas valable, surtout pas dans le cas de Constantinople latine. La règle générale confirme que le vassal d'un vassal (dans un contexte territorial) n'est pas le vassal du seigneur du dernier⁹⁷ et que le suzerain ne peut prendre la place de son vassal direct vis-à-vis du vassal que si le vassal est mort et non pas remplacé, et évidemment seulement lorsqu'il y existe une relation *foi-fief*. Les mots de Conon de Béthune, le messenger d'Henri aux Lombards, ne peuvent point changer cette règle. Conon déclare qu'Henri "n'a encore eus de vous homages ne sairements; et si avés vous ja toz les preus de la terre recheus. Lo marchis fu ses hom, si comme vous meismes, le savés bien et comme il le reconnut"⁹⁸. Conon essaie donc de réclamer une relation *foi-fief* là où elle n'existe pas. Biandrate répondait avec raison: "Que quiert chi li empereres? ... Sache bien li empeures ke çaiens ne metra il le pie, ne sour nous n'aura il ja seignorie ne commandement"⁹⁹. De même les ambassadeurs d'Henri aux Lombards de Larissa liaient une fois de plus la question du *fief* au contrat *féodal*; ils donnent le message que "si qu'il demorassent eny la tierre, et il la donroit encore de la soie por acroistre la lor, mais k'il soiet si home, et qu'il li fachent houmage et seurté"¹⁰⁰.

L'attitude d'Henri pendant et après la guerre des Lombards a été définie par Longnon comme chevaleresque: l'empereur accepta la capitulation des Lombards et leur rendit leurs fiefs. Longnon déclare qu'Henri témoignait de grand esprit mûr en tant qu'homme d'état, réalisant que l'Empire ne pouvait pas se passer des Lombards à cause de la pénurie d'hommes. Du point de vue juridique cependant, l'affaire est différente. Les Lombards vaincus ont livré (*habandonné*) tous leurs fiefs, terres et châteaux à l'empereur, qui en plus recevait des riches cadeaux. Il s'agit donc d'une capitulation *totale* des vaincus envers le vainqueur, non pas d'une "saisie" des fiefs des vassaux rebelles. Le status quo, déclaré par Henri après sa victoire, était en accordance avec la convention de mars 1204, d'après laquelle seulement une commission franco-vénitienne pouvait décider une altération des fiefs. Il faut donc souligner une fois de plus que la *foi* des Lombards, rendue à Henri après sa victoire, n'était point liée —de droit— au fief. Il s'agit donc, en conclusion, là d'une caractéristique du féodalisme "importé" de l'Empire latin de Constantinople.

97. Ganshof, *Feudalism*, p. 97.

98. Henri de Valenciennes, chap. 576.

99. Ibidem, chap. 578.

100. Ibidem, chap. 648.